



ENTENTE LOCALE et ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE LA

**COMMISSION SCOLAIRE
DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD**

ET LE

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RÉGION DU FER**

Le 24 avril 2008



TABLE DES MATIÈRES

2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	5
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	5
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	6
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT	6
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	8
3-5.00	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	9
3-7.00	DÉDUCTION COTISATIONS SYNDICALES OU LEUR ÉQUIVALENT	9
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.	11
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
4-2.00	COMITÉ POLITIQUES PÉDAGOGIQUES DE LA COMMISSION C.P.P.	13
	4-2.01 Composition et formation	13
	4-2.02 Fonctionnement	14
	4-2.03 Attributions	14
4-3.00	CONSEIL DE PARTICIPATION SCOLAIRE (C.P.S.)	15
	4-3.02 Composition et formation	15
	4-3.03 Fonctionnement	15
	4-3.04 Attributions	16
4-4.00	COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.)	17
	4-4.01 Composition et formation	17
	4-4.02 Fonctionnement	17
	4-4.03 Attributions	17
5-1.00	ENGAGEMENT	18
5-1-14	LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS	19
5-3.16	ARRANGEMENT LOCAL	22

5-3.17	CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	23
5-3.17 A)	Définition.....	23
5-3.17 B)	Principes généraux	24
5-3.17 C)	Informations à fournir au syndicat	25
5-3.17 D)	Processus avant le 15 mai.....	26
5-3.17 E)	Processus avant le 25 mai	28
5-3.17 F)	Modifications des délais	29
5-3.21	RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE.....	29
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL	31
5-7.00	RENVOI.....	34
5-8.00	NON-RENGAGEMENT.....	35
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	37
5-9.02	Démission	37
5-9.05	Bris de contrat	37
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	38
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	39
5-14.02	ARRANGEMENT LOCAL (Congés spéciaux).....	39
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉ DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.....	40
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	43
5-19.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE.....	43

6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	44
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	46
7-3.01	Principes généraux	46
7-3.02	COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT ET DE MISE À JOUR	47
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL	47
8-4.03	CALENDRIER SCOLAIRE	47
8-5.00	SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	48
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	48
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	49
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	49
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES	50
8-7.05	ARRANGEMENT LOCAL (Période de repas)	50
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	50
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	50
8-7.11	SUPLÉANCE	51
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE	51
14-10.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	52
	SIGNATURE DE L'ENTENTE LOCALE	55
	ANNEXE A (MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	57

2-2.00 **RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.
- 2-2.02 Quand le texte fait mention que le syndicat doit être informé, les documents doivent être expédiés au siège social du syndicat.

3-1.00 **COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

- 3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles, tout document de nature professionnelle ou syndicale, identifiés par lui ou la centrale.

Tout affichage doit se faire dans les mêmes locaux ou la commission ou l'autorité compétente de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants. Tel affichage est interdit dans les salles où se donnent des cours.

Le syndicat dispose d'un tableau ou d'un espace distinct de celui de la commission pour faire son affichage.

- 3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de tels documents et la communication de tout avis de même nature à chacun des enseignants et ce, en dehors du temps où il dispense son enseignement.
- 3-1.03 L'autorité compétente de l'école transmet le plus tôt possible au représentant syndical tout renseignement, document ou communication provenant du syndicat ou de la centrale.
- 3-1.04 Occasionnellement, l'autorité compétente peut permettre la diffusion par l'intercom d'une convocation s'adressant à l'ensemble des enseignants, dans les respects de la procédure établie par la direction de l'école, en autant qu'un tel système existe.
- 3-1.05 Après entente avec la direction de l'école, le responsable du secteur du syndicat ou son représentant peut avoir accès à l'école en tout temps, durant les heures d'ouverture.
- 3-1.06 Après entente avec les services des ressources humaines, le syndicat peut avoir accès au système de distribution interne de la commission pour la transmission de documents aux enseignants.
- 3-1.07 Après entente avec la direction d'école, le représentant syndical peut utiliser les services de photocopie et d'imprimerie de l'école selon la politique établie.

3-2.00 **UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

3-2.01 Sur demande d'un représentant autorisé du syndicat, la commission ou l'autorité compétente, fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local convenable et disponible pour la tenue de ses réunions. Ces réunions devront avoir un caractère syndical coopératif et/ou professionnel et ne devront pas nuire à la continuité des cours.

Dans le cas d'assemblée générale visant tous les membres du syndicat, la commission est avisée quarante-huit (48) heures à l'avance, vingt-quatre (24) heures à l'avance pour une assemblée générale spéciale, et pour tous les autres cas, cet avis sera donné dans un délai raisonnable.

Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.02 Selon les disponibilités et la procédure établie, la commission facilite au syndicat l'accès aux appareils audio-visuels.

3-2.03 La commission fait un effort particulier pour mettre à la disposition du responsable du secteur, un local meublé disponible dans son école, en autant que ce soit dans les heures d'ouverture régulière de l'école; de plus, on devra se conformer aux politiques établies par la direction de l'école.

3-3.00 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 a) La commission transmet au syndicat, dans un délai raisonnable, copie des règlements, résolutions, directives, communications, compilation statistique qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

b) Dans un délai raisonnable, la commission transmet au syndicat tout document non prévu à la présente convention et ayant des incidences sur les conditions de travail des enseignants.

c) La commission expédie au syndicat, copie de toute correspondance pertinente à l'intention d'un enseignant. Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre tout document confidentiel.

3-3.02 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 30 octobre, la liste préliminaire de tous les enseignants de chaque école, indiquant pour chacun: son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tel que communiqué par l'enseignant. L'enseignant doit avertir de tout changement concernant les renseignements ci-haut.

3-3.03 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, la commission transmet au syndicat, la liste des "écoles" qu'elle opère, en spécifiant pour chacune d'elles: son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son code de bâtiment.

3-3.04 Fin janvier, la commission fournit la liste complète des enseignants ainsi que des renseignements demandés.

Cependant, les renseignements demandés devront être compatibles avec le système informatique en place.

3-3.05 La commission s'engage à faire parvenir une copie d'un résumé des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels, approuvé par la commission comme document public et ce, dans un délai raisonnable.

3-3.06 La commission scolaire fournira gratuitement au responsable du secteur et au syndicat une copie des procès-verbaux du conseil des commissaires. Elle fournira aussi copie de l'ordre du jour dès que possible après sa parution.

3-3.07 La commission fournit au syndicat les chiffres officiels de sa clientèle scolaire et de ses effectifs au 30 septembre, selon la date qui aura été prescrite par le ministère de l'éducation.

Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat la répartition de sa clientèle de jeunes dans chacune de ses écoles.

3-3.08 A) Au plus tard fin novembre de chaque année, la commission fournit à chaque enseignant un état des jours accumulés à la caisse de maladie non-monnayable auxquels il avait droit au 30 juin précédent.

B) La commission fournit à chaque enseignant qui quitte son service, dans les trente (30) jours, un état des jours accumulés à sa caisse de maladie.

3-3.09 Le texte de l'entente locale est imprimé aux frais de la commission. Le syndicat a droit à cent (100) exemplaires et en assure la distribution.

3-3.10 La commission et le syndicat peuvent convenir de prolonger un délai prévu au présent article.

3-3.11 La commission fournit au syndicat dans les trente (30) jours de la demande:

1. La liste des enseignants non légalement qualifiés;
2. La liste des enseignants ayant une autorisation provisoire.
3. La liste des enseignants ayant obtenus une tolérance d'engagement.

3-3.12 Le syndicat est avisé dans les plus brefs délais de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission dans le cadre du présent article.

3-3.13 Le syndicat fournit à la commission, au plus tard le 30 septembre, le nom de ses représentants syndicaux et l'avisera de tout changement dans les dix (10) jours qui suivent.

3-3.14 Au plus tard le 1^{er} novembre, la commission fournit au syndicat la liste des nouveaux enseignants indiquant pour chacun d'eux:

- Nom et prénom;
- Nom de son école;
- Type de contrat (temps plein, temps partiel ou à la leçon);
- Niveau d'enseignement (préscolaire, primaire ou secondaire);
- Discipline d'enseignement;
- Nombre d'années de scolarité;
- Nombre d'années d'expérience;
- Nombre d'années de service;
- Statut (en fonction, en assurance-salaire, congé de maternité, congé avec ou sans solde);
- Qualification légale (brevet, permis de probation, autorisation provisoire ou non légalement qualifié);
- Traitement total.

3-3.15 Les tâches des enseignants déterminées au 15 octobre et l'amplitude de l'école sont expédiés au syndicat au plus tard le 1^{er} novembre.

3-4.00 **RÉGIME SYNDICAL**

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule fournie par le syndicat; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Tout enseignant, membre du syndicat, peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 **DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

3-5.01 La commission reconnaît la fonction du délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école, du nom du délégué syndical de son école et de celui de son(ses) substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absences permises prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-7.00 **DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

3-7.01 A) Avant le premier (1^{er}) août de chaque année, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le syndicat. À défaut d'avis, l'employeur déduit selon le dernier avis reçu.

- B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- C) Trente (30) jours avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit l'employeur du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec l'employeur.
- D) Lorsque l'employeur a reçu l'avis prévu au paragraphe "A", "B" ou "C" précédent, il déduit du revenu effectivement gagné de chacun des enseignants couverts par le certificat d'accréditation:
 - la cotisation syndicale régulière;
 - la cotisation syndicale spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation régulière ou spéciale dans le cas de chaque enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé, l'employeur transmet au syndicat ou à son mandataire désigné, son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent; sur demande, le chèque sera accompagné du bordereau d'appui et d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.

3-7.03 A) Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui et de la liste visée à l'alinéa précédent.

B) Une copie du bordereau d'appui et de la liste des cotisants doit en même temps être transmise au syndicat.

3-7.04 Tout retard dans la remise entraîne l'obligation pour l'employeur de verser un intérêt mensuel basé sur le taux d'intérêt fixé selon l'article 28 de la loi sur le Ministère du revenu étant précisé que toute fraction de mois est équivalente à un (1) mois.

3-7.05 À défaut pour l'employeur de déduire toute cotisation syndicale qu'il aurait dû retenir, il doit faire remise d'un montant équivalent au syndicat ou à son mandataire. Telle remise devant être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réclamation.

3-7.06 L'employeur fournit annuellement au syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en double exemplaire en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de l'employeur comportant les données suivantes:

- 1) Nom et prénom du cotisant;
- 2) Son numéro d'assurance sociale;

- 3) Son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
 - 4) Son montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
 - 5) Son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
 - 6) Son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
 - 7) Sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
 - 8) Son revenu total effectivement gagné (items 3 et 6);
 - 9) Son montant total de cotisations retenues (items 4, 5 et 7); ce montant apparaissant sur les formulaires T-4 et relevé 1;
 - 10) Un sommaire indiquant le total de chacun des items 4 à 9 inclusivement.
- 3-7.07 Cette liste couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.
- 3-7.08 L'employeur, sur demande du syndicat ou du mandataire, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de cette liste annuelle avec le registre des salaires des employés couverts par le certificat d'accréditation.
- 3-7.09 L'employeur inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant, le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, il transmet au syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal IT-103 après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à l'employeur.
- 3-7.10 La procédure et les renseignements demandés au présent article seront fournis selon le système informatique en place.
- 4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.**
- 4-1.00 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**
- 4-1.01 a) La participation à quelque niveau que ce soit, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement.
- b) La commission reconnaît que les enseignants en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, participent à l'élaboration et à la réalisation des objectifs éducatifs du milieu.

- c) La consultation prévue au présent chapitre vise à fournir à la direction de l'école et à la commission, tous les éléments essentiels à la meilleure prise de décision possible.
- d) Les dispositions du présent chapitre ont aussi pour but d'assurer:
- Une représentation fidèle des opinions de l'ensemble des enseignants sur les objets de consultation;
 - La meilleure qualité de l'enseignement dans le respect des conditions de travail des enseignants;
 - La plus grande implication possible des enseignants dans les comités consultatifs;
 - La plus grande décentralisation possible de l'administration pédagogique et financière dans les écoles;
- e) L'esprit et la lettre de la loi sur l'instruction publique devront être respectés;
- f) À ces fins, la commission et le syndicat conviennent de former les comités suivants:
- Un comité de politiques pédagogiques (C.P.P.), et ce, au niveau de la commission;
 - Un conseil de participation scolaire (C.P.S.) dans chacune de ses écoles;
 - Un comité de relations de travail (C.R.T.), et ce, au niveau de la commission.

4-1.02 a) La commission ou la direction de l'école soumet au comité approprié tout objet relevant des attributions de ce dernier.

b) Si le syndicat prétend que la commission ou l'autorité compétente a omis de soumettre à l'organisme de consultation une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable, le syndicat en avise la commission.

Alors la commission met en branle, sans délai, le mécanisme de participation approprié.

Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la commission ou de l'autorité compétente à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en saisir l'organisme de consultation, la commission discute du problème avec le syndicat et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il pourra faire décider de l'obligation de la commission par arbitrage sommaire tel que prévu à l'article 9-3.00.

c) Avant la consultation, les représentants des enseignants aux divers comités disposent d'un délai raisonnable pour étudier les projets qui leur sont soumis.

- d) À la suite d'une recommandation formulée par un des comités, la commission ou la direction de l'école, informe dans les meilleurs délais, les membres du comité approprié de son intention de donner suite à la recommandation.
- e) Lorsque l'autorité compétente refuse les recommandations de l'organisme de participation, elle donne par écrit les raisons qui motivent sa position.
- 4-1.03 La commission, l'autorité compétente ou le syndicat fournit sans délai aux participants, les informations ou documents pertinents aux questions soumises à l'organisme de consultation.
- 4-1.04 Les représentants au sein des différents organismes de participation sont désignés avant la fin de l'année scolaire suivante, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 4-1.05 Dès la nomination des membres des différents comités, les parties s'en informent mutuellement.
- 4-1.06 Lorsque la commission accepte que les réunions des comités, prévues au présent chapitre, se tiennent sur l'horaire de travail, les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe B).
- 4-1.07 Les coûts administratifs inhérents à la préparation des réunions et aux travaux des comités sont assumés par la commission.
- 4-1.08 Toute question ou sujet relevant des attributions de l'un des comités prévus au présent chapitre et provenant de la commission, du syndicat (pour le C.P.P. ou le C.R.T.), de l'autorité compétente, d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants, est acheminé au comité approprié le plus tôt possible et celui-ci en dispose dans les meilleurs délais.
- 4-1.09 Les délais prévus au présent chapitre peuvent être modifiés après entente au comité concerné selon le cas.
- 4-1.10 Dans le respect des principes généraux prévus au présent chapitre, la commission et le syndicat pourront convenir d'un système de participation ou consultation autre que ceux prévus au présent chapitre.
- 4-2.00 **COMITÉ DE POLITIQUES PÉDAGOGIQUES DE LA COMMISSION (C.P.P.)**
- 4-2.01 **Composition et formation**
- a) Le C.P.P. est paritaire et se compose de six (6) membres. La commission nomme ses membres et un nombre suffisant de substituts parmi ses commissaires ou parmi son personnel; le syndicat nomme ses membres et un nombre suffisant de substituts parmi les enseignants au service de la commission.

La partie syndicale du C.P.P. est composée d'un (1) enseignant du niveau primaire, d'un (1) enseignant du niveau secondaire et d'un (1) troisième enseignant.

- b) L'une des parties peut convoquer la première réunion du C.P.P. De plus, il siège à la demande de l'une des parties.
- c) Les membres du C.P.P. peuvent décider de former un ou des comités restreints, paritaires, pour discuter de sujets prévus à 4-2.03; la règle du quorum prévue à 4-2.02 b) s'appliquera proportionnellement.

Le résultat des discussions équivaut à une consultation du C.P.P.

4-2.02 **Fonctionnement**

- a) Le C.P.P. adopte toute structure et procédure de régie interne.
- b) Le quorum du C.P.P. est constitué de la majorité simple de ses membres. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
- c) L'ordre du jour de l'assemblée du C.P.P. parvient aux membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.
- d) Le C.P.P. fait parvenir, dans les quinze (15) jours ouvrables de la tenue de sa réunion, le procès-verbal ou compte-rendu de ses travaux à la commission et au syndicat.
- e) À l'occasion de l'étude de toute question, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource.

4-2.03 **Attributions**

Le C.P.P. est consulté à la demande d'une des deux parties sur les objets suivants:

- a) Calendrier scolaire: 1) Balises
 2) Modalités de fabrication
- b) L'élaboration des politiques pédagogiques de la commission jugées pertinentes par le C.P.P.;
- c) L'implantation des programmes locaux;
- d) L'élaboration des services éducatifs complémentaires dans les écoles (L.I.P. 224);
- e) Les services éducatifs dispensés par chaque école (L.I.P. 236);
- f) Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (L.I.P. 231-8-1.05);

- g) Le changement de bulletins utilisés par la commission (8-1.04);
- h) La répartition du temps alloué à chaque matière (L.I.P. 237);
- i) Les critères pour l'inscription des élèves (L.I.P. 239);
- j) Les règles de classement des élèves, et les règles de passage des élèves d'une classe à une classe supérieure et de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire (L.I.P. 233);
- k) L'élaboration de la politique de la vie étudiante (activités communes et/ou inter-écoles).
- l) Tout autre sujet jugé pertinent par le comité

4-3.00 **CONSEIL DE PARTICIPATION SCOLAIRE (C.P.S.)**

- 4-3.01 a) Les enseignants d'une école participent à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement d'un organisme de participation appelé conseil de participation scolaire.
- b) Chaque école dans laquelle la commission dispense de l'enseignement, a un conseil de participation scolaire, à moins d'entente contraire. L'équipe-école tient lieu de C.P.S. si l'équipe-école le décide.

4-3.02 **Composition et formation**

- a) Le C.P.S. est composé pour une partie, des membres du personnel enseignant élus par l'assemblée générale des enseignants de l'école, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école (minimum de un et maximum de trois) et pour l'autre partie, de la direction d'école.

4-3.03 **Fonctionnement**

- a) L'une des parties peut convoquer une réunion.
- b) À l'occasion de la première réunion, le C.P.S. nomme un président et un secrétaire parmi ses membres. Il adopte toute procédure de régie interne.
- c) Afin de pouvoir siéger, la majorité absolue des membres de chaque partie du conseil est requise.
- d) À l'occasion de l'étude de toute question, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource.

- e) Le C.P.S. informe de ses résolutions tous les membres du personnel enseignant de l'école et du personnel de direction.
- f) L'école s'assure que l'information est transmise au personnel enseignant et s'il y a lieu affiche l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil.
- g) Après entente avec le personnel enseignant concerné, la direction libère les enseignants membres du C.P.S de certaines tâches, autres que celles constituant des cours aux élèves (incluant les cours de récupération) d'un temps équivalent pour préparation, rencontre et suivi, à l'intérieur du 27 heures de travail.
- h) S'il n'est pas membre du C.P.S., le délégué syndical officiel peut, après en avoir avisé l'autorité compétente, participer aux réunions du comité. En tel cas, il a droit de parole mais n'a pas droit de vote.

4-3.04 **Attributions**

Le C.P.S. est consulté sur les objets suivants:

- a) L'organisation générale des activités étudiantes;
- b) La pensée et l'élaboration des règlements de l'école et les modalités d'application des règlements de l'école relatifs à la discipline des élèves;
- c) Le choix des manuels et du matériel didactique par la direction;
- d) L'horaire de l'école et/ou la grille-horaire si changement;
- e) La répartition du budget à l'intérieur de l'école;
- f) La mise en application de la grille-matière;
- g) Les normes et modalités d'évaluation;
- h) Les mécanismes de contrôle des retards et des absences des élèves;
- i) L'organisation de la surveillance;
- j) La planification, l'organisation et le contenu des journées pédagogiques;
- k) La fixation de journées pédagogiques flottantes;
- l) Toute question pédagogique qui lui est soumise, soit par l'autorité compétente de l'école, soit par un enseignant de l'école;
- m) Projets spéciaux.

4-3.05 Si le délégué syndical ou son substitut prétend que la direction de l'école a omis de soumettre au C.P.S. une question relevant de ses attributions, ou qu'elle ne lui a pas donné un délai raisonnable pour l'étude de la question, le délégué syndical ou son substitut en avise la direction. Alors celle-ci met en branle, sans délai, le processus de consultation.

4-4.00 **COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (C.R.T.)**

4-4.01 **Composition et formation**

- a) Le C.R.T. est paritaire et composé de trois (3) représentants du syndicat et de trois (3) représentants de la commission.
- b) Lors d'une réunion, les parties peuvent convenir de s'adjoindre les services d'une personne-ressource. Telle personne n'a pas droit de vote.

4-4.02 **Fonctionnement**

- a) À l'occasion de la première réunion annuelle, les membres du C.R.T. adoptent toute procédure de régie interne.
- b) Le comité siège à la demande de l'une des parties.
- c) Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de la réunion du C.R.T. parvient aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion; cet ordre du jour peut être communiqué par téléphone. La partie qui convoque la réunion transmet l'ordre du jour.

4-4.03 **Attributions**

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le C.R.T. est saisi de toute question relative aux relations de travail et des sujets suivants:

- a) Les méésententes;
- b) L'interprétation et l'application de la convention collective;
- c) Mise en œuvre et application de politiques gouvernementales et de la commission s'il y a lieu ;
- d) La mise en place de comités autres que ceux prévus à la présente convention;
- e) Tout autre sujet accepté par les deux (2) parties.

5-1.00 **ENGAGEMENT**

Section 1: Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

5-1.01 A) Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit:

1. expédier un curriculum vitae à la commission scolaire ;
2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
4. indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
5. déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs publics et parapublics sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Tout enseignant qui est engagé par la commission doit:

1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
3. autoriser la vérification des antécédents judiciaires

C) Toute déclaration intentionnellement fausse, dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement, est une cause d'annulation du contrat par la commission.

D) L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile et déclarer tout changement relatif à ses antécédents judiciaires.

E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant:

- une copie de son contrat d'engagement;
- une copie des dispositions nationales et locales (conventions collectives) ;

- une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.

F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1-14 **LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

- 1) a) Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la liste de priorité d'emploi est celle existant au 30 juin 2007 ;
b) L'ordre de la liste demeure inchangé pour la durée de la présente entente.
- 2) a) Avant le 30 juin 2008 et par la suite avant le 30 juin de chaque année, la commission établit, par discipline¹, la liste de tous les enseignants inscrits sur la liste du 30 juin de l'année précédente;
b) Elle y ajoute le nom de la personne qu'elle décide d'inscrire, et qui a enseigné sous contrat à temps partiel² à la commission au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent;
c) Elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein.
d) Elle y ajoute le nom des autres enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus de personnel au terme de l'année en cours et qu'elle décide d'inscrire;
e) Il est convenu qu'à chaque année, il y a une évaluation des enseignantes ou enseignants ayant obtenu un contrat à temps partiel². S'il advenait une évaluation insatisfaisante, le Syndicat est informé et l'enseignante ou l'enseignant est rencontré, accompagné d'un(e) représentant(e) syndical(e), s'il ou elle le désire;
f) Elle y ajoute le nom de la personne qui a enseigné sous contrat à temps partiel² à la commission durant l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel² à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et qui a obtenu (1) une évaluation satisfaisante au cours de la période

1 Discipline: la commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la commission peut aux fins de la liste de priorité d'emploi définir des disciplines d'enseignements pour le champ 13, après consultation du syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4,5,6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

2 À l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

de référence et (1) une évaluation satisfaisante pour le contrat de l'année scolaire en cours;

- g) Pour la personne n'ayant pas été inscrite sur la liste par l'application du paragraphe 2 f) de la présente clause, la commission y ajoute le nom de cette personne qui a enseigné à temps partiel² à la commission durant l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel² à la commission au cours de (3) trois des (4) quatre années scolaire précédentes.
- h) Par exception au paragraphe 2 g) de la présente clause, et ce avant l'obtention du 4^{ième} contrat à temps partiel², il peut être convenu entre la commission, le syndicat et la personne qui a été non-inscrite sur la liste par l'application du paragraphe 2 f) de la présente clause, des modalités particulières pour être inscrite à la liste.
- i) L'enseignante ou l'enseignant que l'on ajoute à la liste de priorité d'emploi est inscrit dans le champ et la discipline où il a dispensé la majeure partie de son enseignement au cours de la période de référence donnant accès à la liste de priorité d'emploi à la condition d'être reconnu capable d'enseigner dans ce champ et cette discipline. Advenant le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'est pas autorisé à enseigner dans ce champ et cette discipline, à la demande de la commission, il choisit un champ et une discipline parmi lesquels il est reconnu capable.
- j) La date d'entrée en fonction servira à déterminer le rang d'une personne à rajouter à la liste de rappel; la nouvelle liste est établie par ordre décroissant selon la date de la prise d'effet du premier contrat à temps plein ou à temps partiel obtenu au cours de la période de référence donnant accès à la liste de priorité d'emploi;
- k) Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont la même date de prise d'effet du premier contrat, celle ou celui qui a cumulé le plus grand nombre d'heures depuis cette date est réputé détenir le rang prioritaire. En cas d'égalité à ce niveau, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience calculée conformément à l'article 6-4.00 est réputé détenir le rang prioritaire ;
- l) Une enseignante ou un enseignant peut changer de discipline au terme de l'année scolaire en cours aux conditions suivantes :
 - Faire une demande écrite avant le premier avril;
 - Avoir la capacité dans cette nouvelle discipline;
 - Avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel² dans cette nouvelle discipline pour l'équivalent d'au moins le tiers d'une pleine tâche au cours de la dernière année;
 - La date d'entrée en fonction inscrite sur la liste devient celle de la date de la prise d'effet du premier contrat dans ce nouveau champ ou discipline ;
 - Si la commission et le syndicat y consentent par écrit;

- 3) Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.
- 4) Une copie de la liste est transmise au syndicat au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 5) a) À compter de la date de signature de la présente entente, sous réserve de la clause 5-3.20 des dispositions nationales, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, elle offre le poste à la personne qui occupait le premier rang de la liste de priorité d'emploi dans la discipline visée.
- b) L'enseignante ou l'enseignant à qui on a refusé l'accès à la priorité à un poste régulier demeure inscrit sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel.
- c) À compter de la date de signature de la présente entente, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel², elle offre le poste à la personne détenant le rang prioritaire dans la discipline visée sur la liste dans la mesure où elle répond aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler.

Il est entendu que le poste est offert à une personne dont le lieu de travail habituel se situe à l'intérieur d'un rayon de 50 km de l'école où le poste est ouvert.

- d) Avant de procéder à l'octroi d'un contrat à temps partiel² la commission vise à attribuer une tâche la plus complète possible dans la même discipline.

La commission peut ajouter des périodes d'enseignement d'une discipline.

- 6) La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes:
 - a) Elle détient un emploi à temps plein;
 - b) Elle ne détient plus une autorisation d'enseigner.
 - c) Elle refuse un contrat à temps partiel ou à temps plein sauf dans les cas suivants :
 - accident du travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - le poste offert se situe à plus de 50 km de son lieu de travail habituel;

- elle a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- d) Il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

La commission informe le syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radié de la liste.

- 7) Advenant des situations problématiques relatives à l'application des présentes dispositions, la commission et le syndicat peuvent se rencontrer pour convenir des solutions appropriées.

5-3.16 **ARRANGEMENT LOCAL**

- 1) Arrangement local en vertu de 5-3.16 F remplaçant la clause 5-3.16 de l'entente nationale qui demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une autre entente locale soit signée.

A) Au plus tard le 30 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.

B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 21 ainsi que les personnes en disponibilité, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, son champ, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 21.

C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

D) Avant le 15 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants:

- 1) Possédant le moins d'ancienneté dans chacun de ces champs;
- 2) Possédant le moins d'ancienneté dans le champ, et ce, dans l'école où l'excédent survient;
- 3) Possédant moins d'ancienneté dans le champ que l'enseignant identifié selon 5-3.16 D et D) 2);

E) Au plus tard le 20 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17 **CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

5-3.17 A) **Définition**

1) **École**

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Aux fins d'application de l'article 5-3.00, les écoles Leventoux et Lestrat forme une seule et même école soit Leventoux-Lestrat.

2) **Poste**

Une fonction d'enseignement dans un champ donné et une (des) école(s) donnée(s).

3) **Discipline**

L'une ou l'autre des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat, avant le 30 mars, s'il y a lieu.

4) **Affectation**

Attribution d'un poste à un enseignant.

5) **Mutation**

Changement d'affectation d'un(e) enseignant(e).

6) **Réaffectation**

Changement de champ d'enseignement d'un enseignant pour fins de sécurité d'emploi dans le cadre des dispositions constituant la convention collective.

7) Capacité

Telle que définie à la clause 5-3.13 du texte des dispositions nationales (convention collective).

8) Ancienneté

L'ancienneté définie à l'article 5-2.00 du texte des dispositions nationales (convention collective).

9) Discipline d'enseignement

Tous les champs dont la liste apparaît à l'annexe I du texte des dispositions nationales (convention collective) constituent chacun une discipline d'enseignement.

5-3.17 B) Principes généraux

- 1) Le mécanisme concernant cet article se fait par la commission qui consulte le syndicat (CRT).
- 2) Afin d'assurer le moins de déplacement possible, les parties conviennent qu'en règle générale, un enseignant se voit affecter à un même poste.
- 3) Un enseignant en surplus de champ qui obtient un autre poste, a le privilège de retour dans son champ ou discipline si en cours d'opération, il y a un poste qui devient vacant ou nouvellement créé.
- 4) Pour toute application concernant l'article 5-3.17 D 3), les enseignants provenant du niveau primaire auront priorité sur les enseignants provenant du niveau secondaire pour tout poste vacant au niveau primaire; les enseignants provenant du niveau secondaire auront priorité sur les enseignants provenant du niveau primaire pour tout poste vacant au niveau secondaire.
- 5) Transfert de la clientèle d'une école

Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie, la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante, à l'école qui recevra les élèves déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le premier mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline ou un champ auprès de la clientèle déplacée, choisissent avant le premier mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes des alinéas précédents.

6) Échange de poste de gré à gré

Quand le processus d'affectation prévu à la présente clause est terminé, la commission pourra permettre à deux enseignants d'échanger leur poste. Cependant, tels enseignants seront réputés dans l'école, le champ ou la discipline qui leur avaient été attribués. Cependant, le présent paragraphe ne pourra s'appliquer si tel échange avait pour effet d'empêcher un enseignant d'exercer son droit de rappel au travail prévu aux clauses 5-3.20 et 5-3.25.

5-3.17 C) **Informations à fournir au syndicat**

- 1) Au plus tard le 15 mai, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants:
 - a) La liste, par ordre d'ancienneté, des enseignants à temps plein et ce, par champ d'enseignement.
 - b) La liste des enseignants en congé à temps plein ou à temps partiel ou préretraite avec ou sans traitement pour l'année scolaire en cours.
 - c) La liste des enseignants ayant demandé un congé à temps plein ou à temps partiel avec ou sans traitement, et le cas échéant, la liste des enseignants ayant obtenu un tel congé.
 - d) La liste des enseignants en congé de maladie prolongé d'au moins 52 semaines.
 - e) La liste des enseignants dont l'engagement prendra automatiquement fin avec la fin de l'année scolaire (contrat à temps partiel).
 - f) Par école et par champ ou discipline d'enseignement, le nombre de postes que la commission veut maintenir pour l'année scolaire suivante en comparaison du nombre de postes dans l'année en cours.

Dans le cas des listes prévues aux paragraphes a) à e) inclusivement, il est indiqué l'école et la discipline ou l'enseignant est affecté.

- 2) Au plus tard le 20 mai, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants:

- a) La liste des besoins par discipline ou par champ et par école; cette liste est affichée dans chacune des écoles et transmise au délégué syndical;
 - b) La liste des enseignants en excédent d'effectifs par discipline ou champ et par école; celle-ci est transmise au délégué syndical et affichée dans les écoles;
 - c) La liste des enseignants constituant le bassin d'affectation et mutation au niveau de l'école; celle-ci est transmise au délégué syndical;
 - d) La liste des besoins prévus au champ 21 selon la clause 5-3.17 E);
 - e) La liste des enseignants en excédent au champ 21.
 - f) À titre d'information et sans préjudice, la liste des enseignantes et enseignants qui ont avisé de leur intention de rompre leur lien d'emploi (démission, retraite...).
- 3) Au plus tard le 25 mai, la commission fournit au syndicat les renseignements suivants:

La liste des enseignants constituant le bassin de mutation et d'affectation au niveau de la commission.

5-3.17 D) **Avant le 15 mai, pour tous les champs, le processus suivant est appliqué par école et ce, selon l'ordre suivant:**

- 1) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

- 2) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou champ, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline ou champs et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou champ en vertu de la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- A) soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline ou champ pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins.

B) soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

3) Mouvements volontaires au niveau de l'école:

Lorsqu'un besoin survient dans un champ, l'enseignant de ce même champ qui fut déplacé de sa localité d'affectation antérieurement aura priorité pour combler ce besoin, lorsque cette situation se produit la première fois.

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. À cette fin, la liste des besoins sera affichée dans l'école et les enseignants intéressés devront signifier par écrit leur intention à la direction de l'école, dans un délai d'au plus deux (2) jours ouvrables. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Si un besoin se crée suite à un mouvement volontaire, il sera comblé par l'enseignant qui a été versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école, suite à l'application de la clause 5-3.17 D, 2), selon l'ordre suivant:

- l'enseignant provenant de la discipline;
- l'enseignant provenant du champ, pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité;
- l'enseignant provenant d'un autre champ, pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité pour la discipline.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.

4) Suite à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 précédents, les enseignants encore dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de l'école sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) Pour les fins de la clause 5-3.17 E 1) et 5-3.17 E 2), l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière (champ 21) au moment d'être versé au bassin

d'affectation et de mutation est réputé provenir du champ et de la discipline auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière.

5-3.17 E) **Avant le 25 mai, pour tous les champs, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission et ce, selon l'ordre suivant:**

- 1) L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté s'il répond à l'un des trois critères de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:
 - a) pour combler un besoin dans la même discipline ou champ, s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
 - b) pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ ou d'un autre champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation, si l'enseignant y consent.
 - c) Dans chacun de ces deux cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la commission.
 - d) Si l'enseignant n'a pu être affecté selon a) ou b), il doit:

À l'intérieur de la limite de 50 kilomètres, supplanter, dans la localité de son choix, un enseignant moins ancien de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D arrangements locaux, et ce, sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. L'enseignant supplanté dans l'école est le moins ancien de son école à l'intérieur de son champ.

Hors de la limite, seul le moins ancien de son champ peut être supplanté.

L'enseignant supplanté est considéré en excédent d'effectifs et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

L'enseignant déplacé de la localité d'affectation pourra y revenir si un besoin survient dans son champ, lorsque cette situation se produit la première fois.

- e) L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

2) Mouvements volontaires au niveau de la commission.

Après application des clauses précédentes, les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline, de champ ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacités. A cette fin, la liste des besoins sera affichée dans les écoles de la commission, au plus tard le 30 mai, et les enseignants intéressés devront signifier par écrit leur intention à la direction de leur école dans un délai d'au moins deux (2) jours ouvrables.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Si un besoin se crée suite à l'application des paragraphes précédents, la clause 5-3.17 E 1) s'applique.

3) L'enseignant qui demeure dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission, suite à l'application des paragraphes 1 et 2 de la présente clause est en excédent d'effectifs; il sera mis en disponibilité ou non-réengager selon le cas.

Un enseignant en excédent d'effectifs dont le nom n'apparaît pas à la liste 5-3.16 D sera affecté au champ 21.

5-3.17 F) **La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour modifier les délais prévus à la présente clause.**

5-3.21 **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE**

A) Principes généraux

- 1) Aux fins d'application de la présente clause le mot "école" trouve sa définition à la clause 5-3.17.
- 2) La commission tient compte des besoins particuliers de chacune des écoles.
- 3) La partie de la tâche éducative constituant la présentation des cours et leçons aux élèves se définit: "charge d'enseignement".
- 4) La répartition des fonctions et responsabilités prévues au chapitre 8-0.00 doit être juste et équitable entre les enseignants d'un même niveau et entre les enseignants d'une même école.

- 5) À moins d'entente contraire au conseil de participation scolaire, dans la mesure du possible, chaque tâche est à l'intérieur d'un même champ ou d'une même discipline.
- 6) Dans la mesure du possible, chaque tâche est à l'intérieur d'une même école. Dans le cas de l'enseignant spécialiste au primaire ou au préscolaire et d'éducation physique, il ne peut être tenu de dispenser son enseignement dans plus de deux (2) établissements par jour et pas plus de trois établissements par semaine.
- 7) Un enseignant ne peut normalement se voir confier un nombre d'heures de cours et leçons supérieur à dix-neuf (19) heures par semaine au niveau préscolaire et primaire ou à vingt (20) heures par cycle de six (6) jours (ou l'équivalent) au niveau secondaire.
 - s'il rencontre plus de six (6) groupes différents d'élèves, par semaine ou par cycle;
 - s'il enseigne plus de deux (2) matières (sauf pour les titulaires du niveau préscolaire et primaire);
 - ou s'il enseigne à plus d'un niveau (niveau signifie: préscolaire, primaire ou secondaire).

Dans le cas d'un dépassement de ces maximums, l'enseignant se verra accorder une compensation équivalente en temps de présence obligatoire.

- 8) Pour tout projet spécial, la direction ne pourra pas réduire la tâche éducative ou la charge d'enseignement d'un enseignant si cela a pour effet d'augmenter la tâche d'enseignement d'un ou de plusieurs enseignants à moins d'entente contraire avec le conseil de participation scolaire.
- 9) La direction consulte l'enseignant concerné avant de lui attribuer des activités étudiantes, de l'encadrement ou de la récupération.
- 10) Les enseignants membres de l'un des comités prévus à l'article 8-9.00 (dispositions relatives aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) sont libérés d'une partie de leur tâche éducative ne constituant pas la charge d'enseignement. Pour chacun des comités, cette libération correspond à un temps équivalent pour préparation, rencontre et suivi.
- 11) Pour la composition et la formation des groupes d'élèves, la direction consulte le conseil de participation scolaire. S'il n'y a pas de conseil de participation scolaire dans l'école, la direction consulte les enseignants.

B) Procédure

- 1) Avant le 15 juin, en se basant sur le principe qu'en général un enseignant conserve une tâche semblable à celle qu'il détenait l'année précédente, la direction répartit les tâches. Après consultation des enseignants d'un même champ ou d'une même discipline, si la majorité de ces enseignants accepte cette répartition, elle s'applique. S'il y a désaccord, détermine la répartition des tâches.
- 2) La direction, avant la dernière journée de travail confirme par écrit provisoirement la charge d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
- 3) La direction, avant le 15 octobre, complète et confirme par écrit cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative et en transmet une copie au délégué syndical et au syndicat avant le 1^{er} novembre.
- 4) Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné et avis au syndicat.
- 5) Si un enseignant formule une plainte ou loge un grief concernant l'application de la présente clause, la commission et le syndicat conviennent d'étudier le cas au C.R.T. Ceci ne peut être considéré comme une étape à l'arbitrage.
- 6) Sauf entente à l'effet contraire et conformément à la possibilité prévue à l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les griefs individuels relatifs à l'application du présent article sont référés à l'arbitrage sommaire.
- 7) Les parties conviennent que les dates et délais apparaissant à la présente entente locale peuvent être modifiés après entente entre la commission et le syndicat sur simple échange de correspondance manifestant l'accord réciproque des parties.

5-6.00 **DOSSIER PERSONNEL**

- 5-6.01 Sous réserve des dispositions du présent article, le dossier de l'enseignant est confidentiel.

Il n'existe qu'un seul dossier de l'enseignant à la commission et ce dossier est sous la responsabilité du directeur du personnel.

Tout document à caractère disciplinaire versé au dossier de l'enseignant et émanant de la commission est réputé n'en faire partie qu'au moment où une copie a été transmise à l'enseignant.

Durant les heures normales de bureau, et sur rendez-vous, l'enseignant, accompagné ou non d'un représentant syndical, peut consulter son dossier.

Durant les heures normales de bureau, et sur rendez-vous, un représentant syndical peut consulter le dossier d'un enseignant et obtenir sans frais, photocopies de documents, après avoir obtenu son accord par écrit.

5-6.02 Lorsque la commission ou l'autorité compétente décide de recourir à une mesure disciplinaire contre un enseignant, elle doit le faire conformément aux dispositions du présent article.

5-6.03 Pour les fins du présent article, une mesure disciplinaire est:

- un avertissement écrit;
- une réprimande écrite;
- une suspension sans traitement;
- une suspension sans traitement en vue d'un congédiement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02 et conformément à cet article;
- un congédiement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02;
- un non-renouvellement pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 (sauf surplus de personnel).

5-6.04 Afin de permettre à l'enseignant de s'amender, la commission favorisera l'application graduelle des sanctions, ainsi:

- un avertissement écrit ne peut normalement être versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins un avertissement oral sur le même sujet ou sur un sujet similaire;
- une réprimande écrite ne peut normalement être versée à son dossier que si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire;
- un avis écrit de suspension sans traitement ne peut normalement être versé à son dossier que s'il a été précédé d'au moins une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.05 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la commission ou de l'autorité compétente pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

À moins d'avis écrit contraire de la part de l'enseignant, une copie de toute mesure disciplinaire doit être expédiée au syndicat dans les meilleurs délais.

5-6.06 Sauf dans le cas d'une suspension sans traitement en vue d'un congédiement, une suspension sans traitement est toujours pour un laps de temps déterminé et ne doit pas excéder trente (30) jours ouvrables.

- 5-6.07 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.
- 5-6.08 Tout enseignant convoqué pour une mesure disciplinaire a le droit d'être accompagné du délégué syndical de son école ou d'un représentant syndical. L'enseignant est convoqué par écrit, normalement quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la rencontre. À moins d'avis contraire de l'enseignant, sauf dans le cas d'une suspension sans traitement, copie de l'avis de convocation est expédiée au délégué syndical ou à son substitut.

L'avis de convocation doit indiquer le motif de la rencontre.

- 5-6.09 Sauf dans le cas d'une suspension sans traitement ou d'une suspension en vue d'un congédiement, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut de ce dernier, par une autre personne. Ce contreseing atteste seulement que l'enseignant en a pris connaissance.
- 5-6.10 Sauf dans le cas d'une suspension sans traitement ou d'une suspension en vue d'un congédiement, toute mesure disciplinaire non-contresignée ne peut être versée au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-6.11 Tout avertissement écrit, versé au dossier personnel de l'enseignant, devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.

Toutefois, si l'enseignant s'est amendé à la satisfaction de l'autorité compétente, l'avertissement écrit pourra être retiré du dossier avant l'échéance.

- 5-6.12 Toute réprimande écrite, versée au dossier personnel d'un enseignant, devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.13 Tout avis écrit de suspension sans traitement, versé au dossier personnel de l'enseignant, devient nul et sans effet dix (10) mois de travail après la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire.
- 5-6.14 Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail.
- 5-6.15 La commission ne peut produire ou invoquer comme écrits, les mesures disciplinaires versées au dossier personnel d'un enseignant, lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet. Tels documents sont alors retirés du dossier de l'enseignant et remis à ce dernier.
- 5-6.16 Les mesures disciplinaires non versées au dossier personnel conformément au présent article ne peuvent être invoquées comme écrits lors d'arbitrage.

5-6.17 Le syndicat peut contester le bien fondé de toute mesure disciplinaire, selon les dispositions prévues aux articles 9-1.00 et 9-2.00 de la convention collective.

5-7.00 **RENVOI**

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifié:

1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignant;

2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;

3) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaire.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^{ième}) et le trente-cinquième (35^{ième}) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le

relever, sans traitement, de ses fonctions, jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^{ième}) jours à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu de la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^{ième}) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat, de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Pendant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 **NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante, pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 25 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 25 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

- 5-9.01 La commission et l'enseignant sont liés par contrat pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective.

5-9.02 **Démission**

L'enseignant qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivante doit donner un avis écrit de son intention à la commission au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de son engagement.

- 5-9.03 Toute démission d'enseignant sera acceptée sous réserve des conditions suivantes:

- en avisant la commission, si possible, par courrier recommandé, en y indiquant les motifs;
- l'avis doit parvenir à la commission un mois avant la date projetée du départ, à moins d'entente contraire entre l'enseignant et la commission.

La commission expédie au syndicat copie de l'accusé réception de tout avis de démission et ce, le plus tôt possible.

- 5-9.04 Pour des raisons valables, la commission peut accepter l'annulation d'une démission.

5-9.05 **Bris de contrat**

Quand l'enseignant ne se présente pas au poste qui lui est assigné pendant au moins dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 Quand l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais, constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date où il a été relevé de ses fonctions.

5-9.07 Si la commission décide de résilier le contrat d'engagement de l'enseignant en vertu du présent article, seule la procédure prévue aux clauses 5-7.04 1) et 3), 5-7.07, 5-7.11 et 5-7.13 s'applique.

L'enseignant et le syndicat sont avisés le plus tôt possible de la décision de résilier ou non le contrat d'engagement.

5-9.08 Une démission ou un bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de recours que l'enseignant possède en vertu de la présente convention.

5-11.00 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, dans tous les cas d'absence, l'enseignant concerné avise l'autorité désignée ou à défaut le secrétariat de l'école du début de son absence et de son retour s'il y a lieu.

5-11.02 Lors de son retour au travail, l'enseignant complète la formule d'attestation des motifs d'absence en vigueur à la commission. L'enseignant en reçoit une copie signée par l'autorité compétente de l'école.

5-11.03 Si la commission décrète la fermeture d'une école, dans le cadre de sa politique de fonctionnement des établissements lors de situations exceptionnelles, les enseignants concernés ne seront pas considérés absents au sens de la présente convention.

5-11.04 Dans le cas d'absence d'une journée ou moins, le traitement de l'absence se fera en partie de journée, soit 55% pour l'avant-midi et 45% pour l'après-midi; cependant, si cette absence précède ou suit une période de longs congés (vacances de Noël, Pâques, semaine de relâche, etc...) la commission scolaire effectuera une coupure de traitement pour cette absence en incluant la journée ou partie de journée où sa présence n'était pas requise à l'école, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Dans le cas d'absence de plus d'une journée, la commission traitera celle-ci en jour entier sans tenir compte de l'horaire de l'enseignant.

5-11.05 Dans le cas d'absence non-autorisée où la commission a l'intention d'effectuer une coupure de traitement, elle informe l'enseignant, par écrit, avant d'entreprendre les procédures menant à cette coupure.

5-11.06 En cas d'absence pour invalidité, le certificat médical doit être fait par un médecin faisant partie de la corporation professionnelle des médecins du Québec ou autre

professionnel de la santé dont l'infirmier ou l'infirmière de la localité où il n'y a pas de médecins.

- 5-11.07 Sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, dans le cas d'absence pour invalidité qui dure plus de cinq (5) jours, l'enseignant fournit à la commission un certificat médical, au plus tard dans les six (6) premiers jours d'invalidité.

Après entente avec la commission, le présent délai pourrait être prolongé.

- 5-11.08 Deux (2) journées de maladie peuvent être utilisées pour affaires personnelles sauf pour prolonger un long congé (Noël, Pâques, relâche, etc.).

5-12.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction, par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

- 5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.02 **ARRANGEMENT LOCAL (Congés spéciaux)**

- 5-14.02 G) Un maximum de trois (3) jours ouvrables annuellement pour couvrir les événements suivants :

1^e Événement de force majeure (désastre, feu, inondation ou autre événement de nature différente mais de l'ordre de ceux qui précèdent);

- 2° Pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit rendre visite à un médecin ou pour tout traitement médical (pour elle ou lui, sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant) avec un certificat médical; y compris les visites préalables pour un don d'organes ou de moelle osseuse avec preuve à l'appui.
- 3° Visite chez un dentiste, un orthodontiste ou périodontiste, chiropraticien, physiothérapeute et pour enfant à charge (pièces justificatives à l'appui).
- 4° Maladie grave de la conjointe ou du conjoint, père, mère, frère, sœur et beaux-parents attestée par un certificat médical.
- 5° Un (1) jour pour finaliser les procédures de séparation ou de divorce avec preuve de convocation, y compris les séances de médiation.
- 6° Le temps nécessaire (maximum une (1) journée) lorsque impliqué dans un accident de véhicule, avec rapport de police.
- 7° Pour couvrir le retard d'un transporteur public (pièces justificatives à l'appui).
- 8° Tout autre raison que la commission acceptera.

5-14.02 H) Pour des voyages occasionnés pour les événements prévus à 5-14.02 D), F) et G). Un (1) jour si l'événement se produit à plus de 300 km de son domicile.

5-14.03 Dans les cas prévus au sous-paragraphe A), B) et C) de 5-14.02 la Commission accordera un (1) jour additionnel s'il faut utiliser le traversier Baie-Comeau-Godbout-Matane pour franchir le fleuve.

5-15.00 **NATURE, DURÉE, MODALITÉ DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.**

5-15.01 Pour les fins du présent article:

- un congé sans traitement à temps plein est un congé pour une année complète ou une partie d'année;
- un congé sans traitement à temps partiel est un congé pour une partie de tâche, pour une année complète.

5-15.02 La commission peut accorder à un enseignant régulier, qui a terminé une (1) année de service à la commission, un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, n'excédant pas une (1) année scolaire complète. La commission fonde sa décision sur les besoins du milieu.

5-15.03 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour une année complète, devra être faite par écrit et doit établir clairement les motifs à son soutien. Cette demande devra parvenir à la commission avant le 1^{er} avril. La commission donne une réponse au plus tard le 1^{er} mai.

Une demande pour un congé sans traitement à temps plein, pour une partie d'année, pour affaires personnelles, doit parvenir à l'autorité compétente vingt (20) jours ouvrables avant la date projetée du début du congé.

5-15.04 La commission accordera un congé sans traitement à temps plein pour affaires personnelles, couvrant une partie d'année scolaire ou pour terminer une année scolaire, et/ou pour l'année scolaire suivante, dans les cas suivants:

- mutation du conjoint;
- décès du conjoint;
- décès de l'enfant;
- mariage de l'enseignant;
- divorce de l'enseignant;
- maladie grave du conjoint, de son enfant, de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur, mais ce pour la durée de la maladie;
- ou pour toute autre raison jugée valable par la commission;
- suite à l'expiration des bénéfices prévus à l'article 5-10.00. Tel congé est renouvelable d'année en année pour une période maximale de trois (3) ans et l'enseignant doit prouver qu'il sera éventuellement apte à retourner au travail en fournissant un certificat médical détaillé et il doit suivre la démarche prévue à la clause 5-15.03 de la présente entente; s'il y a incapacité à fournir le rapport médical au 1^{er} avril, cette dernière n'est pas de rigueur.
- si le congé débute le ou avant le 15 octobre et si l'octroi de ce congé permet à la commission de réaffecter un enseignant du champ 21 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

5-15.05 A) La commission doit accorder un congé sans traitement pour une année scolaire complète dans les cas suivants:

- 1) Pour études à temps plein (environ trente (30) crédits) à tout enseignant qui lui fait parvenir une demande écrite à cet effet, indiquant approximativement le nombre de crédits que comportent les études qu'il entend poursuivre durant l'année visée par la demande. Ce congé sans traitement peut être renouvelé pour l'année scolaire suivante aux mêmes conditions: la demande doit être produite avant le 1^{er} avril.
- 2) Pendant les trois (3) années qui précèdent celle où l'enseignant aura le droit de prendre sa retraite.

B) La commission peut accorder un congé sans solde à temps plein ou à temps partiel pour une partie d'année scolaire ou une année scolaire complète dans les cas suivants:

- 1) permettre à l'enseignant d'occuper un poste de cadre, de gérance, de direction d'école, mais ce pour un maximum d'un (1) an.
- 2) permettre d'occuper un poste de professionnel non-enseignant, mais ce pour un maximum de deux (2) ans.

5-15.06 Normalement, lorsqu'un enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel revient au service de la commission à l'expiration de son congé, il informe, à la demande de la commission, par écrit, de son intention pour l'année scolaire suivante.

L'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 1^{er} avril est affecté à temps plein, à compter du début de l'année scolaire suivante.

À l'expiration de son congé sans traitement, l'enseignant qui bénéficiait d'un tel congé à temps plein ou à temps partiel est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école; cependant, il est assujéti aux clauses relatives aux mouvements de personnel de la présente convention.

5-15.07 Pour des raisons valables, la commission peut, sur demande de l'enseignant, annuler son congé sans traitement.

Lorsqu'un enseignant obtient une annulation de son congé sans traitement, la commission lui assure une réintégration à son poste; toutefois, il est assujéti aux clauses relatives aux mouvements de personnel de la présente convention.

5-15.08 L'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement à temps partiel conserve son statut d'enseignant à temps plein. Cependant, il bénéficie alors des dispositions concernant le temps partiel et est tenu de participer aux journées pédagogiques au prorata de sa tâche d'enseignement.

5-15.09 L'enseignant en congé sans traitement doit continuer à participer aux plans d'assurance (obligation RAMQ) collective prévus à l'article 5-10.00. Il paie, conformément au plan d'assurance en vigueur, la prime exigée.

Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel conserve les années d'expérience et les années de service qu'il détenait au moment de son départ et cumule son ancienneté, conformément à la présente convention.

Il a aussi droit:

- a) de se présenter aux examens de promotion;

- b) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention la stipule expressément.
- c) dans le cas d'un congé pour études à temps plein, d'augmenter d'une (1) année d'expérience, d'une (1) année de service et d'une (1) année d'ancienneté par année d'études à temps plein.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente convention (critères et procédures d'affectation et mutation).

5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE.

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée au plus tard dans les quinze (15) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.
- 5-19.07 À la demande de l'enseignant, la commission prélève sur chaque versement du traitement, le montant indiqué comme déduction pour fins d'obligations d'épargne du Canada et/ou du Québec.

6-9.00 **MODALITÉS DE VERSEMENT DE TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

- 6-9.01 A) Les enseignants sont payés aux deux (2) semaines, le jeudi, par virements bancaires et copie est expédiée à l'enseignant ou il s'inscrit à l'accès de son relevé de salaire via internet.
- B) Si les jeudis ne sont pas des jours ouvrables, une copie du virement bancaire est expédiée à l'enseignant le jour ouvrable qui précède ces jeudis s'il y a lieu.
- C) Cette copie est remise sous pli individuel cacheté s'il y a lieu.
- D) Au plus tard le 15 octobre, la commission fournit à chaque enseignant un document mentionnant la scolarité et l'échelon d'expérience reconnu, le traitement annuel correspondant et les suppléments ou primes auxquels l'enseignant pourrait avoir droit.
- 6-9.02 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, si possible dans la période de paie suivant l'avis. Sinon, le remboursement ne devrait pas excéder quatre (4) semaines de l'avis.
- 6-9.03 A) Un avis est expédié au syndicat lors d'un trop perçu.
- B) À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant, la commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû en recevoir, peut déduire chaque paie de quinze pour cent (15%) de la paie régulière.

Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire et fiscale, sauf cas d'exception.

C) Lorsque la commission procède à une telle déduction, elle fournit un avis écrit contenant les explications nécessaires.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur la copie du virement bancaire:

- nom et prénom de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les salaires de base;
- traitement pour la prime d'éloignement;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents, sauf pour la prime d'éloignement déjà cumulée dans le traitement total.

6-9.05 Tout autre montant dû à un enseignant est normalement versé dans les trente (30) jours de son échéance.

6-9.06 La commission fournit à l'enseignant une note explicative donnant les renseignements et les calculs effectués justifiant les changements sur sa paie.

6-9.07 Tout nouvel enseignant à qui la commission ne croit pas pouvoir remettre une première paie dans les quinze (15) jours ouvrables de son entrée en fonction, recevra une avance d'au moins soixante-quinze pour cent (75%) de sa paie nette régulière.

6-9.08 La commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du Travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée à chaque paie aux salariés qui y ont droit. (Exemple: suppléants occasionnels à taux fixe, enseignants à la leçon).

7-3.00 **PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

7-3.01 **Principes généraux**

- a) Pour l'utilisation des montants alloués en vertu des articles 7-1.00 et 7-2.00, la commission et le syndicat conviennent de la mise sur pied de plans de perfectionnement des enseignants pour des études conduisant à un changement de scolarité et pour des activités de mise à jour.
- b) À ces fins, la commission et le syndicat conviennent de former le comité de perfectionnement et de mise à jour.

Le défaut d'établissement de ce comité n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

- c) La commission et le syndicat sont liés par les ententes (politique de perfectionnement et de mise à jour) convenues au comité de perfectionnement et de mise à jour.
- d) La commission, l'autorité compétente ou le syndicat, fournit sans délai au comité les informations et les documents pertinents au perfectionnement et les publicisent auprès des enseignants selon les besoins.
- e) Les représentants au sein du comité sont désignés au début de l'année scolaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Dès la nomination des membres du comité, les parties s'en informent mutuellement.
- f) Lorsque la commission accepte que les réunions du comité au présent chapitre se tiennent sur l'horaire de travail, les libérations sont accordées en vertu de la clause 3-6.01, paragraphe b).
- g) À moins d'entente du comité à l'effet contraire, les montants alloués ne doivent en aucun cas être utilisés pour défrayer des coûts de suppléance. (Exemple: pour une absence d'un membre pour siéger à un des comités ou pour une absence d'un enseignant aux fins de perfectionnement.)
- h) La commission constitue un fonds de perfectionnement pour y déposer les montants alloués en vertu des articles 7-1.00 et 7-2.00 et en informe le comité.
- i) La commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement ou ce recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement ou ce recyclage le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant.

- j) Toute demande provenant de la commission, d'un enseignant, ou d'un groupe d'enseignants, doit être acheminée le plus tôt possible au comité approprié et à la direction d'école concernée (projets de mise à jour d'enseignants). Le comité doit en disposer dans les meilleurs délais.
- k) Si dans le cadre du présent système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la commission pour des études à temps plein, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.
- l) Tout grief portant sur l'application du présent article est soumis à l'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00.

7-3.02 **COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT ET DE MISE À JOUR**

a) **Composition**

Le comité de perfectionnement et de mise à jour est formé de trois (3) enseignants (des niveaux préscolaire et/ou primaire et du niveau secondaire) et de trois (3) représentants de la commission.

b) **Fonctionnement**

- 1) Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- 2) Le quorum du comité de perfectionnement est constitué de la majorité simple des membres dont au moins cinquante pour cent (50%) des représentants de chacune des parties. Lors d'un vote, chaque partie a droit à un nombre égal de votants.
- 3) Les coûts administratifs (matériels) inhérents au comité sont à la charge de la commission.

c) **Attribution et responsabilité**

Le comité élabore et voit à l'application de la politique de perfectionnement et de mise à jour.

8-4.00 **ANNÉE DE TRAVAIL**

8-4.03 **LE CALENDRIER SCOLAIRE CONTIENT:**

- A) Le calendrier scolaire est élaboré en tenant compte des particularités et des besoins du milieu.
- B) L'année de travail comprend deux cent (200) jours de travail dont vingt (20) journées pédagogiques réparties comme suit :

- 14 journées sont fixées au calendrier (dont une utilisable et identifiée pour une quatrième journée en cas de situation exceptionnelle)
- 3 journées sont prévues pour les situations exceptionnelles
- 1 journée fixée par la direction après entente avec le personnel enseignant
- 2 journées sont réservées au perfectionnement
- Lors des journées pédagogiques utilisées pour situation exceptionnelle, les enseignants n'ont pas à se présenter au lieu de travail.

à moins d'entente contraire avec le syndicat.

8-4.04 Pour la durée de la présente convention, les journées de congés fériés sont:

- la veille, le jour et le lendemain de Noël (jours ouvrables);
- la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An (jours ouvrables);
- le Vendredi Saint;
- le Lundi de Pâques;
- le jour de la Fête Nationale des Québécois,
- le lundi de l'Action de Grâce.

8-4.05 A) L'élaboration du calendrier scolaire se fait au comité du calendrier. Il pourrait être élaboré des calendriers pour jusqu'à trois années scolaires.

B) L'acceptation du calendrier scolaire par le comité du calendrier équivaut à une entente avec le syndicat.

C) Le calendrier scolaire pour l'année scolaire suivante doit être remis aux enseignants au plus tard le 15 juin.

8-5.00 **SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL**

8-5.05 **MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL**

A) Dans la mesure du possible, les vingt-sept (27) heures de présence coïncident avec les heures de présences des élèves.

B) Le temps d'entrée et le temps de déplacement qui précède une période déjà fixée à l'horaire de l'enseignant de même que le temps de sortie qui suit une période déjà à l'horaire de l'enseignant est compté dans son horaire de travail.

C) Le temps de récréation situé à l'intérieur de l'horaire de l'enseignant est comptabilisé dans les vingt-sept (27) heures.

D) Lors des journées pédagogiques, l'horaire de travail de l'enseignant est de 9h00 à 11h30 et 13h00 à 15h30 à moins d'entente différente. Toutefois, lors des journées de perfectionnement l'horaire comporte trente (30) minutes de plus. Si l'horaire excède 5 heures 30 minutes, le temps excédentaire est fait sur une base volontaire et est compensé par un temps équivalent lors d'une autre journée pédagogique.

E) Contenu du temps de 27 heures:

- Tâche éducative
- Les temps d'accueil et de déplacement des élèves
- Les temps de récréation quand l'enseignant est itinérant
- Les temps de déplacement de l'enseignant itinérant
- Les temps nécessaires à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre, et ce sur demande de l'autorité compétente.

8-6.00 **TÂCHE ÉDUCATIVE**

8-6.05 **SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

A) L'enseignant assure la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueil) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

B) Le directeur, après consultation auprès de l'organisme approprié prévu à l'article 4-3.00, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer les surveillances suivantes.

- 1- Les dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
- 2- Les dix (10) minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi ;
- 3- Les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
- 4- Les cinq (5) minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi, s'il y a lieu;
- 5- Le temps nécessaire (normalement dix (10) minutes) pour la surveillance aux autobus ;

C) La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu au présent article. À défaut d'entente, le présent article s'applique.

D) L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves de même que toute autre surveillance non prévue dans le présent article. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignant de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.

E) Les temps prévus pour les surveillances d'accueil et de déplacements ne doivent pas excéder dix (10) minutes, à l'exception de l'adaptation scolaire.

8-7.00 **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

8-7.05 **ARRANGEMENT LOCAL (Période de repas)**

Les dispositions qui suivent remplacent la clause 8-7.05 de l'entente nationale:

La période de repas doit être d'au moins soixante (60) minutes au primaire et au secondaire, exceptionnellement cinquante (50) minutes.

8-7.09 **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-7.10 **RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:

- 1- Dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école.

- 2- Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps, est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11 **SUPLÉANCE**

- A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel:

soit:

- B) À un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit:

- C) À des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit:

- D) Si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

Sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^{ème}) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

9-4.00 **GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-2.26 s'applique:

A) Pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:

- Les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- Les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

B) Pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) À tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

14-10.00 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

14-10-01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des dispositions qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

14-10-03 L'enseignant doit:

- A) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.
- B) Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants;

Elle doit notamment:

- a) S'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
- b) S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;

- c) Fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) Permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser l'autorité compétente ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, l'autorité compétente ou, le cas échéant, le représentant autorisé par la commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.00, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé de la commission.

Au fin de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permmissibles.

14-10.07 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 14-10-06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et sécurité au travail applicables à la commission et subordonnement aux modalités prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignant un renvoi ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10-06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé l'autorité compétente,

sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:

- a) Lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) Pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Havre-Saint-Pierre, ce 24^{ième} jour du mois d'avril deux mille huit, l'entente locale ci-jointe et portant sur les matières de l'annexe A de la loi 37 (Lois sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic), matières énumérées à l'annexe A de la présente entente.

Cette entente locale est intervenue entre d'une part la C.S.M.C.N. et le S.E.R.F. pour le compte des enseignantes et enseignants.

Nom de la commission scolaire: De la Moyenne-Côte-Nord

Nom du syndicat: Syndicat de l'enseignement de la région du Fer

No. d'accréditation: AQ 1004-5965

Cette entente entre en vigueur à la date de sa signature.

Pour et au nom de la commission
scolaire de la Moyenne-Côte-Nord

Pour et au nom du Syndicat de
l'enseignement de la région du Fer

Luc Noël, Président

Francine Régner, Présidente

Marius Richard, Directeur général

Sophie Moulin, Conseillère syndicale

Mario Cyr
Directeur des services éducatifs

Denyse Dunn, Déléguée syndicale

Camille Jomphe
Directeur des ressources humaines

Mario Landry, Représentant syndical

Jean-Philippe Ouellet, Délégué syndical

ANNEXE A

Matières de négociations locales

- Communication et affichage des avis syndicaux
- Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales
- Documentation à fournir au syndicat
- Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale
- Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale
- Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- Dossier personnel
- Démission et bris de contrat
- Réglementation des absences
- Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales
- Congés pour affaires relatives à l'éducation
- Contributions d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
- Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention
- Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- Modalités de distribution des heures de travail
- Frais de déplacement
- Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
- Reconnaissance des parties locales
- Régime syndical
- Délégué syndical
- Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, les priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- Liste de priorité d'emploi
- Renvoi
- Non-Rengagement
- Responsabilité civile
- Suppléance
- Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents
- Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- Hygiène, santé et sécurité au travail

Dans le but d'alléger le texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.